

AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU PAYS MESSIN

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du

Membres fondateurs :

- Ville de Metz
- Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
 - Communauté de Communes du Vernois
- Communauté de Communes Pays Orne Moselle
 - UEM
 - Gaz Réseau Distribution France
 - Metz Habitat Territoire
 - Batigère
 - Centre Communal d'Action Sociale de Metz
- Association Technique Energie Environnement Lorraine

Préambule

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat à l'échelle de l'Agglomération et de l'engagement pris par la Ville de Metz en mai 2009 au travers de la Convention des maires européens (objectif de réduction des émissions de gaz à effet d'au minimum 20% d'ici 2020 sur son territoire), et afin de développer la prise de conscience du grand public et de l'ensemble des acteurs du territoire, collectivités et acteurs privés, sur les préoccupations liées aux changements climatiques, les signataires ont souhaité constituer une Agence Locale de l'Énergie et du Climat.

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays Messin a pour objet d'être un outil de proximité, d'aide à la décision, un lieu d'échanges entre tous les acteurs de l'énergie (consommateurs et producteurs) et de conseils en énergie, neutre et indépendant.

Article 1 : Forme et Dénomination

Il est formé, entre toutes les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée **AGENCE LOCALE de L'ÉNERGIE et du CLIMAT du PAYS MESSIN**, régie par les dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local et par la loi locale du 19 avril 1908, maintenus en vigueur par la loi du 1er juin 1924 portant introduction de la législation civile française dans les trois départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'Association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz.

Article 2 : Objet

L'agence Locale de l'énergie et du Climat (ALEC) du Pays Messin a pour but de favoriser et d'entreprendre, sous l'impulsion de ses membres, des actions visant à la promotion et au développement :

- de l'efficacité énergétique dans les bâtiments,
- du recours aux énergies renouvelables,
- de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de la préservation des ressources énergétiques,
- de la transition énergétique,
- de la lutte contre la précarité énergétique.

L'Association constituera un lieu d'échanges entre tous les acteurs de l'énergie : producteurs, distributeurs, autorités concédantes, bailleurs et consommateurs.

Cette structure contribuera ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et à une meilleure protection de l'environnement.

L'Association agira principalement en direction du grand public et des collectivités, des prescripteurs et des utilisateurs, particulièrement dans les domaines de l'habitat et du bâtiment et notamment par des conseils en matière de maîtrise des consommations énergétiques.

Le périmètre d'intervention de l'agence sera principalement celui du SCOTAM, mais il pourra évoluer en fonction de l'adhésion d'autres collectivités.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé à METZ au Cloître des Récollets, 1 rue des Récollets.

Ce siège pourra être transféré en tout lieu, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du Bureau.

Article 5 : Moyens d'action

Afin de favoriser la réalisation de son objet social, l'Association prendra toutes initiatives et pourra mener toutes actions en ce sens et notamment :

- par des actions d'information, de sensibilisation, éducatives et de formation ;
- par l'organisation de manifestations, colloques et autres séminaires ;
- par la mise en œuvre de collaborations liées à la réalisation de son objet avec des partenaires publics et/ou privés ;
- par la mise en œuvre de conseils, d'études et d'assistance techniques et financières, d'accompagnement de projets au profit des membres de l'Association ;
- à titre purement occasionnel et accessoire, par la réalisation de prestations de services au profit de toutes personnes morales ou organismes de quelque nature que ce soit, sur des actions conformes à son objet.

Article 6 : Composition

Les membres de l'Association sont des personnes physiques et morales, qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'Association.

Ils se répartissent en 3 catégories :

- **les Membres Fondateurs** qui figurent en page de garde des présents statuts,
- **les Membres Adhérents**, qui participent à l'activité de l'Association,
- **les Membres Associés** qui demandent à adhérer afin de pouvoir participer à l'activité de l'Association mais sans vouloir disposer du droit de vote. Ainsi, afin de préserver la gouvernance de l'association, l'ADEME, en tant que partenaire technique et financier, participera comme membre associé.

Seuls les Membres Fondateurs et les Membres Adhérents ont droit de vote en Assemblée Générale

Les membres de l'Association sont répartis en deux collèges :

- **Le Collège des Collectivités** : comprenant uniquement les collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés par l'objet statutaire ;
- **Le Collège des Membres** : sont membres de ce collège toutes les personnes physiques ou morales autres que les Collectivités.

Sont notamment visées à ce dernier titre :

- les entreprises publiques ou privées intervenant pour la production, la distribution ou la fourniture d'énergie,
- les organismes consulaires, établissements publics, universités, sociétés d'économie mixte, syndicats, fédérations et associations professionnelles ou non représentant les secteurs couverts par les thèmes de l'agence,
- les entreprises privées dont l'objet social se rapproche de celui de l'Association, associations et personnes physiques individuelles œuvrant dans les domaines de l'énergie, de la construction, de l'éco-construction ou de l'éco mobilité.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Au-delà des Membres Fondateurs, seront admises à adhérer à l'Association en qualité de membre, les personnes physiques ou morales, dont la demande écrite, comportant nécessairement l'engagement formel de respecter les présents statuts, aura été agréée par une résolution du Conseil d'Administration, lequel en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Sous réserve des pouvoirs qui pourront être donnés par le titulaire à un autre membre de l'Association, et conformément à l'article 38 du Code Civil Local, la qualité de membre n'est ni cessible ni héréditaire, l'exercice des droits y afférents étant strictement personnel à l'adhérent.

A son initiative, le Président peut soumettre une demande d'adhésion à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 8 : Représentativité

En dehors des membres fondateurs qui disposeront chacun, au sein des assemblées générales, de deux représentants titulaires et de deux suppléants, chaque membre désigne un représentant personne physique titulaire, ainsi qu'un représentant personne physique suppléant.

Toute modification de ces représentations doit être notifiée par écrit à l'Association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations, qui peuvent être différenciées, versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des financements liés à des conventions de partenariat,
- de toute mise à disposition de locaux ou de personnel par un de ses adhérents,
- à titre purement occasionnel et accessoire des rémunérations reçues en contrepartie de prestations de service,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementations.

La grille des cotisations est jointe en annexe aux présents statuts. Elle pourra être modifiée sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Décès ou disparition (dans le cas de personnes morales),
- Démission : tout membre désirant démissionner devra en informer préalablement le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prendra effet à la prochaine Assemblée Générale de l'association. La cotisation du membre démissionnaire sera due en totalité pour l'année en cours, la date de réception du courrier envoyé en recommandé faisant foi.
- Radiation : la radiation est prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation après relance restée sans suite ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant cette dernière pour fournir des explications.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, représentés par leur(s) délégué(s) titulaire(s), ou suppléant(s) ou par un autre représentant d'un membre de l'ALEC du Pays Messin ayant reçu pouvoir spécifique. Cependant, chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 11.1 : Assemblée Générale Ordinaire - Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, en session ordinaire sur convocation du Président.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont envoyées aux membres de l'Association par courrier, ou par courrier électronique s'ils en font la demande, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Article 11.2 : Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association,
- élit en son sein les membres du Conseil d'Administration,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- approuve le programme d'activités annuel,
- vote le budget ainsi que la grille des cotisations des membres,
- définit les délégations données au Conseil d'Administration.

Article 11.3 : Assemblée Générale Ordinaire - Représentation

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent ou représenté par pouvoir. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à 8 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent obtenir la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres associés et l'ADEME siègent à titre consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est signé par le Président et le secrétaire de l'Association.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, proposées par le Conseil d'Administration ou par 75 % des membres de l'Association.

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire est signé par le Président et le secrétaire de l'Association.

Article 13 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 10 administrateurs.

Il comprend au plus 6 administrateurs représentant les membres du Collège des Collectivités dont au moins 2 représentants de la Ville de Metz et au moins 2 représentants de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et 4 administrateurs représentant le Collège des Membres. Les administrateurs sont élus au sein et par leur collège respectif.

Seuls les délégués titulaires peuvent être candidats à l'élection du Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception au siège de l'Association. Pour être retenues, elles doivent être reçues au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se tient l'élection.

Le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité lors de la première Assemblée Générale qui suit les élections générales municipales. L'Assemblée est convoquée après que la ou les structures intercommunales membre(s) ai(en)t été renouvelée(s) en conséquence. Les administrateurs sont élus au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin de façon anticipée en cas de :

- démission ou décès de l'administrateur,
- radiation ou démission du membre de l'association,

- retrait, par le membre de l'association, du mandat donné à l'administrateur, sauf si celui-ci intervient à la suite d'élections municipales générales. Dans ce dernier cas, le mandat d'administrateur court jusqu'à son terme.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées aux administrateurs par courrier ou courrier électronique s'ils en font la demande, dix jours au moins avant la date de réunion.

Article 13.1 : Conseil d'Administration – Séances

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié, plus 1, des administrateurs sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur du même collège pour le représenter, avec voix délibérative, à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Tout administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un représentant de sa structure pour assister, avec voix consultative, à une séance du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, tout membre de l'Association et toute personne étrangère à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, après validation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.

Article 13.2 : Conseil d'Administration – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'Association, à l'exclusion des actes réservés à l'Assemblée Générale.

Il est notamment compétent pour :

- décider des créations et des suppressions de postes,

- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres de l'Association,
- ordonner et contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration,
- préparer le programme d'activités annuel de l'Association,
- préparer le budget de l'Association et élaborer la grille des cotisations des membres qui seront soumis au vote et à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- convoquer les Assemblées Générales et déterminer l'ordre du jour,
- décider, dans la limite de 4, du nombre de membres du bureau, élire ceux-ci et contrôler leurs actions,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature et de pouvoirs,
- autoriser l'Association à transiger,
- élaborer et voter le Règlement intérieur,
- autoriser le Président à agir en justice en demande et en défense,
- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale,
- décider le changement de siège social. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur proposition du bureau.

Article 13.3 : Conseil d'Administration – Rétributions

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés, après avis du Bureau, sur présentation des justificatifs.

Article 14 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration, après chaque renouvellement complet, choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président, issu du collège des collectivités territoriales ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs et choisis parmi eux.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission et la perte de la qualité d'administrateur.

Le bureau propose au conseil d'administration toute action qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs de l'association et améliorer son fonctionnement.

Le bureau assure, par délégation du conseil d'administration, la gestion courante de l'association, et veille au respect des décisions prises par celui-ci.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est fixé par le Président.

Article 15 : Le Président

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Bureau et des Instances et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement.

Le Président a également pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale qu'il préside ainsi que toute autre assemblée.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

Article 16 : Le Vice-président

Le Vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président. En cas d'empêchement, il remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum par dépense fixé par le conseil d'administration, et à l'encaissement des recettes.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature au directeur. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 18 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'Association. Il rédige les procès verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres.

Le Secrétaire peut déléguer une partie de sa charge au Directeur de l'association sous sa responsabilité.

Article 19 : Le Directeur

Le Directeur de l'association est embauché et licencié par le bureau qui fixe sa rémunération.

Le Président peut accorder, après avis du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au Directeur de l'Association.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf pour les questions le concernant personnellement. Les autres membres du personnel peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration, sur décision du Président.

Le Directeur a pour mission la gestion de l'Association. Il peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Article 20 : Le Personnel

Le Président nomme le personnel en sa qualité d'employeur. La création des emplois de l'association est décidée par le Conseil d'Administration.

Les membres du personnel peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration, sur décision du Président.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 22 : Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut en être tenu responsable.

En cas de dissolution de l'association, volontaire ou forcée, et à défaut d'une résolution spéciale prise conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Civil Local, et sous réserves des conventions qui auront été passées, le patrimoine social sera dévolu à parité à la Ville de Metz et à Metz Métropole co-fondateurs de l'agence.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 24 : Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 25 : Responsabilité

Conformément à l'article 31 du Code Civil Local, l'association est responsable du dommage causé aux tiers par le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres par un fait ou acte accompli pour la réalisation de son objet.

**Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive
du..... et faits en onze exemplaires originaux**